

Tribunal de Police de Soissons
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du TREIZE MARS DEUX MIL DIX-NEUF à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Catherine VERON
Magistrate stagiaire : Mme CHOPARD-DIT-JEAN Hélène
Greffier : Mme France QUEHEN
Ministère Public : M. Florian VONBIELER

A :

Copie Exécutoire le :

À l'audience du 13/02/2019 à 09:00, l'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

A :

Président : Mme Catherine VERON
Greffier : Mme France QUEHEN
Ministère Public : M. Louis VITONE

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : _____
Prénoms : _____ Sexe : M
Date de naissance : _____
Lieu de naissance : _____ Dépt
Demeurant : _____

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître SCHINAZI Allan avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [redacted] a été cité à l'audience du 13 février 2019 par acte d'huissier de Justice délivré à l'adresse d'huissier de justice le 03/01/2019 (récépissé signé le 7 janvier 2019) ;

La présidente a fait l'appel de la cause et constaté l'absence du prévenu régulièrement représenté par son conseil.

Maître SCHINAZI Allan, conseil du prévenu a soulevé *in limine litis* la nullité des actes de procédure.

Le ministère public a été entendu et le tribunal a joint l'incident au fond.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître SCHINAZI Allan, conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [redacted]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur les exceptions de nullité soulevées *in limine litis* :

En ce qui concerne [redacted]

En revanche, [redacted]

À défaut [redacted]

[redacted] laquelle entraîne la nullité de la procédure subséquente.

Sur le fond :

Au regard de la nullité constatée, il convient de renvoyer Monsieur [redacted] des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu ;

Sur les exceptions de nullité soulevées *in limine litis* :

CONSTATE la nullité du procès verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique du 4 novembre 2017 ;

Sur le fond :

RENVIE Monsieur [redacted] des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an susdits, par Madame Catherine VERON, présidente, assistée de Madame France QUEHEN, greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par la présidente et le greffier.

Le greffier,

La Présidente,


Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

